

AGENT DE PRÉVENTION ET DE SÉCURITÉ ADDITIF RÉGLEMENTAIRE

Arrêté du 27 juin 2017 modifié par l'arrêté du 5 janvier 2023.
Applicable au 01 mai 2023.



Titre à Finalité Professionnelle
Réf. 29126



Maintenance et actualisation des compétences
Réf. 29153



Référentiel pédagogique TFP-APS

Socle de base 41 h
et spécialités 134 h



Scannez-moi
Référentiel pédagogique

Examen TFP-APS

Unités de valeur	Type d'épreuve	Validation
Socle de Base	UV 1	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation conforme aux procédures de validation de l'INRS. Un candidat déjà titulaire du SST devra suivre le module secourisme et repasser la validation
Socle de Base	UV 2 = QCU sur 15 questions UV 3 = QCU sur 10 questions UV 4 = QCU sur 5 questions	Durée de validité des UV 5 ans Note ≥ 12 : l'Unité de Valeur est acquise
Spécialité APS	UV 5 = QCU sur 10 questions UV 6 = QCU sur 5 questions UV 7 = QCU sur 10 questions UV 8 = QCU sur 15 questions UV 9 = QCU sur 10 questions UV de spécialités 10-12-14 = QCU sur 15 questions UV 11 = QCU sur 8 questions	$8 \geq$ Note < 12 : le candidat est ajourné et pourra se présenter à une nouvelle session d'examen Note < 8 : le candidat devra suivre à nouveau la formation concernant ce module
Spécialité APS	UV 13-15 = Mise en situation pratique sur deux contextes professionnels tirés au sort par le candidat (un scénario PC + un scénario rondier)	Le candidat sera déclaré Apte ou Inapte en fonction des résultats de la grille d'évaluation

Référentiel pédagogique MAC-APS



Scannez-moi
Référentiel pédagogique

■ CONNAÎTRE LES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les principes de la république

« La République française est indivisible, laïque, démocratique et sociale ».

Telle est l'affirmation solennelle du premier article de la Constitution française, en une formule qui résume les quatre piliers de l'esprit républicain.

Une République indivisible

Aucun individu, aucune partie de la population française, ne peut s'arroger un exercice de la souveraineté qui appartient aux citoyens français dans leur ensemble. Le peuple exerce son pouvoir de décision par la voie des représentants qu'il a élus ou du référendum.

Le principe d'unité et d'indivisibilité garantit l'homogénéité des lois, des droits et des devoirs sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin. De plus, la République ne reconnaît qu'une seule langue officielle : le français.

Une République laïque

Le caractère laïc de la République est à la croisée de la liberté de croyance et du principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Chacun est libre de croire ou de ne pas croire, quelles que soient ses opinions et sa foi, et de pratiquer son culte, à partir du moment où cela ne trouble pas l'ordre public. La laïcité est l'assurance du respect des droits de chacun et non la soustraction du fait religieux.

Elle garantit non seulement la liberté d'exercer une religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion. Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou de prescriptions religieuses.

Elle implique la neutralité de l'État vis-à-vis de toutes les religions, mais en aucun cas leur effacement dans l'espace public. Elle repose sur la séparation des instances religieuses et de l'État, autonomie qui implique un dialogue.

La laïcité est donc l'une de nos valeurs les plus précieuses, la clé de voûte d'une société harmonieuse, le ciment de la France unie.

Une République démocratique

Le caractère démocratique de la République implique le respect des libertés fondamentales et la désignation des différents pouvoirs au suffrage universel, (ouvert à tous les citoyens majeurs), égalitaire (chaque électeur dispose d'une voix) et secret (chacun vote en son âme et conscience, à l'abri de toute pression extérieure). Indépendamment de leur histoire personnelle, de leur niveau d'études, de leur richesse ou de leur sexe, les citoyens ont tous la même valeur aux yeux de l'État.

Une République sociale

Enfin, le caractère social de la République résulte de son attachement à l'égalité.

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits », affirme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Pour que cette égalité de droits soit

pleine et entière, vivante et concrète, l'État œuvre aussi à l'égalité des chances en soutenant plus particulièrement les citoyens démunis ou fragiles, et en encourageant la cohésion sociale dans les domaines de l'éducation, du logement, de l'emploi et de la santé.

La laïcité

La laïcité garantit la liberté de conscience. De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. La laïcité implique la neutralité de l'Etat et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses. La laïcité implique la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat, qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte et ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses. De cette séparation se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

La non-discrimination

Le principe de non-discrimination est basé sur le principe d'égalité. L'égalité est un principe constitutionnel, mais aussi un principe général de droit pour le Conseil d'État. Ce principe général de droit permet au Conseil d'État d'affirmer qu'à situation égale, le traitement doit être le même, dont il découle une interdiction de procéder à des discriminations. Trois limites sont toutefois posées : la discrimination est possible si la loi l'autorise, si l'intérêt général le justifie ou si la situation présente des différences qui justifient la différence de traitement.

Même si la différence de situation justifie la différence de traitement, certaines distinctions ne peuvent être faites. En effet, l'article 1er de la Constitution de 1958 et l'alinéa 3 du Préambule de la Constitution de 1946 interdisent les distinctions fondées sur l'origine, la race, la religion, les croyances et le sexe.

Ce principe de non-discrimination en fonction de certains critères est également encadré par la loi du 27 mai 2008, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

La liberté de conscience

Droit que toute personne a d'adopter les opinions religieuses qu'elle croit conformes à la vérité, sans pouvoir être inquiété à cet égard par l'autorité publique.

La liberté de conscience est le droit accordé à une personne d'avoir les valeurs,

les principes, les opinions, les religions et les croyances qu'elle veut. Ces choix vont conduire son existence. Cette liberté est plus ou moins reconnue et respectée par les lois inscrites dans les textes constitutionnels des différents pays et par la jurisprudence. Tous les pays ne respectent pas cette liberté.

Le respect de la dignité de la personne humaine

Le respect de la personne est l'un des principes fondamentaux de la recherche : c'est la reconnaissance de l'individu en tant qu'être autonome, unique et libre.

Cela signifie que l'on reconnaît aussi que chaque personne a le droit et la capacité de prendre des décisions par elle-même.

Dans sa décision « Bioéthique » du 27 juillet 1994, le Conseil constitutionnel a déduit le principe à valeur constitutionnelle de sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation de la première phrase du Préambule de la Constitution de 1946 ainsi rédigée : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». En revanche, pour le Conseil d'État, « le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ».

Dans la jurisprudence constitutionnelle, le principe de dignité de la personne humaine a trouvé à s'appliquer notamment en matière :

- de bioéthique (décisions n^{os} 94-343/344 DC du 27 juillet 1994, 2004-498 DC du 29 juillet 2004 et 2013-674 DC du 1^{er} août 2013) ;
- d'interruption volontaire de grossesse (décisions n^{os} 2001-446 DC du 27 juin 2001 et 2015-727 DC du 21 janvier 2016) ;
- d'arrêt des traitements de maintien en vie (décision n^o 2017-632 QPC du 2 juin 2017) ;
- d'hospitalisation sans consentement (décision n^o 2010-71 QPC du 26 novembre 2010) ;
- de droit pénal ou de procédure pénale (exemple : décisions 2010-25 QPC du 16 septembre 2010 et 2015-485 QPC du 25 septembre 2015) ;
- de privation de liberté (exemples : les décisions 2010-14/22 QPC du 30 juillet 2010, 2010-80 QPC du 17 décembre 2010 et 2015-485 QPC du 25 septembre 2015).

L'état de droit et le respect de l'ordre public

Le concept d'État de droit est théorisé par le juriste Hans Kelsen au début du XX^e siècle qui le définit ainsi : un « État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée ».

Un État de droit est un système institutionnel dans lequel la puissance publique est soumise au droit. Il est fondé sur le principe essentiel du respect des normes juridiques (ou « primauté du droit »), chacun étant soumis au même droit, que ce soit l'individu ou bien la puissance publique. Il est donc possible pour un particulier de contester les actions de l'État ou d'un dirigeant politique s'il les considère comme illégales.

L'État de droit est caractérisé par :

- une hiérarchie des normes, où chaque règle tire sa légitimité de sa conformité aux règles supérieures,

- une séparation des pouvoirs, organisée par une Constitution, notamment l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif,
- l'égalité de tous, personnes physiques ou morales, devant les règles de droit,
- la soumission de l'État, considéré comme une personne morale, au respect des règles de droit,
- la responsabilité des gouvernants, face à leurs actes ou décisions.

La définition de l'ordre public

L'ordre public est une notion juridique qui désigne toutes les règles obligatoires qu'il faut respecter dans une société dans le but de maintenir l'ordre, garantir les droits ainsi que les libertés de chaque membre de cette société.

L'ordre public peut être défini comme l'ensemble des différentes règles édictées dans l'intérêt général et tenant à plusieurs domaines de la société. En effet, ces règles régissent notamment l'organisation de la Nation, l'économie, la morale, la santé, la sécurité, la paix publique, les droits et les libertés essentielles de chaque individu. Ce qu'il faut savoir, c'est que le législateur est celui qui a le pouvoir de qualifier une règle de droit d'ordre public.

En outre, le Conseil constitutionnel a défini l'ordre public en énumérant « le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ». Il s'agit d'une définition assez proche de celle donnée par le droit administratif à l'exception de la notion de « dignité de la personne humaine ». Cette notion est consacrée par le Préambule de la Constitution de 1946. L'ordre public est d'après le Conseil, la garantie des principes constitutionnels tels que la sécurité des personnes ainsi que la sécurité des biens.

L'ordre public politique assure le respect de la personne humaine ainsi que de la liberté individuelle.

En effet, les atteintes à la dignité humaine sont considérées comme portant atteinte à l'ordre public. Selon l'article 16 du Code de procédure civile, la loi assure la primauté de la personne et condamne toute atteinte à la dignité de celle-ci. Elle garantit en outre, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. Par ailleurs, le principe de dignité est un principe à valeur constitutionnelle. Dès lors, le corps humain et ses éléments sont hors du commerce.

Le trouble à l'ordre public

Le trouble à l'ordre public est une atteinte à l'ordre public. Il s'agit du danger ou une atteinte aux libertés des citoyens. Il s'agit aussi des actes individuels ou collectifs qui perturbent la paix de la société, l'exercice des libertés des autres. Par exemple, on peut citer le tapage nocturne, les manifestations violentes ou non autorisées, les émeutes, etc.

Les symboles

Le drapeau français

Emblème national de la Cinquième République, le drapeau tricolore est né sous la Révolution française, de la réunion des couleurs du roi (blanc) et de la ville de Paris (bleu et rouge). Aujourd'hui, le drapeau tricolore flotte sur tous les bâtiments publics. Il est déployé dans la plupart des cérémonies officielles, qu'elles soient civiles ou militaires.

« ... le drapeau tricolore a fait le tour du monde, avec le nom, la gloire et la liberté de la patrie. [...] Si vous m'enlevez le drapeau tricolore, sachez-le bien, vous enlevez la moitié de la force extérieure de la France, car l'Europe ne connaît que le drapeau de ses défaites et de nos victoires dans le drapeau de la République et de l'Empire. En voyant le drapeau rouge, elle ne croira voir que le drapeau d'un parti ; c'est le drapeau de la France, c'est le drapeau de nos armées victorieuses, c'est le drapeau de nos triomphes qu'il faut relever devant l'Europe. La France et le drapeau tricolore, c'est une même pensée, un même prestige, une même terreur au besoin pour nos ennemis. »

Alphonse de Lamartine



L'hymne national

La marseillaise de Rouget de Lisle

L'histoire a fait de ce chant de guerre révolutionnaire un hymne national aux accents de liberté, qui accompagne aujourd'hui la plupart des manifestations officielles.

Son auteur, Claude-Joseph Rouget de Lisle, né 1760 à Lons-le-Saunier, était capitaine du génie sous la Révolution. Dans la nuit du 25 au 26 avril 1792, à la suite de la déclaration de guerre du roi d'Autriche, il composa chez le maire de Strasbourg, dénommé Dietrich, un morceau qu'il intitula «Chant de guerre pour l'armée du Rhin». L'hymne fut d'abord diffusé en Alsace sous forme manuscrite ou imprimée, avant d'être repris par de nombreux éditeurs parisiens. Entonné par les fédérés de Marseille participant à l'insurrection des Tuileries le 10 août 1792, il se répandit de bouche à oreille, et son succès fut tel qu'il fut déclaré chant national le 14 juillet 1795.

Interdite sous l'Empire et la Restauration, la Marseillaise fut remise à l'honneur lors de la Révolution de 1830. Berlioz en élaborait alors une orchestration qu'il dédia à Rouget de Lisle. Le roi Louis Philippe lui préféra un autre hymne plus modéré, la Parisienne. La IIIe République choisit la Marseillaise en 1879 comme hymne national, sans définir d'harmonisation d'officielle. Face au grand désordre musical qui en découlait lorsque des orchestres différents se réunissaient, il fallut choisir une version de référence. Le ministère de la guerre s'en chargea en 1887, sur proposition d'une commission de musiciens professionnels.

Le 14 juillet 1915, les cendres de Rouget de Lisle furent transférées aux Invalides.

En septembre 1944, une circulaire du ministère de l'Éducation nationale préconisa de faire chanter la Marseillaise dans les écoles pour « célébrer notre libération et nos martyrs ». Son caractère d'hymne national fut réaffirmé dans l'article 2 des constitutions de 1946 et de 1958.

Le rythme varia au cours des années : jouée un peu plus vite au XXe siècle que dans sa composition d'origine, elle fut légèrement ralentie par le président Valéry Giscard d'Estaing. Son successeur François Mitterrand revint à la version plus rapide, qui prévaut aujourd'hui.



Paroles de "La Marseillaise" (25 avril 1792)

Couplet n°1

Allons enfants de la Patrie,
Le jour de gloire est arrivé !
Contre nous de la tyrannie,
L'étendard sanglant est levé, (bis)
Entendez-vous dans les campagnes
Mugir ces féroces soldats ?
Ils viennent jusque dans vos bras
Égorger vos fils, vos compagnes !

Refrain

Aux armes, citoyens,
Formez vos bataillons,
Marchons, marchons !
Qu'un sang impur
Abreuve nos sillons !

Couplet n°2

Que veut cette horde d'esclaves,
De traîtres, de rois conjurés ?
Pour qui ces ignobles entraves,
Ces fers dès longtemps préparés ?
(bis)
Français, pour nous, ah ! quel outrage
Quels transports il doit exciter !
C'est nous qu'on ose méditer
De rendre à l'antique esclavage !

Couplet n°3

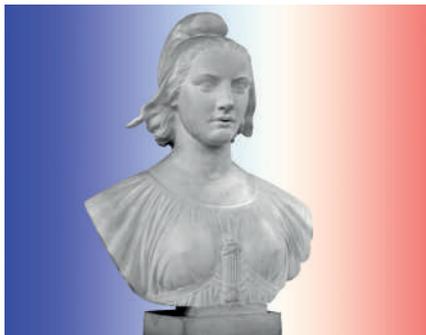
Quoi ! des cohortes étrangères
Feraient la loi dans nos foyers !
Quoi ! ces phalanges mercenaires
Terrasseraient nos fiers guerriers !
(bis)
Grand Dieu ! par des mains enchaînées
Nos fronts sous le joug se ploieraient
De vils despotes deviendraient
Les maîtres de nos destinées !

Marianne

La première allégorie de la République sous les traits d'une femme coiffée d'un bonnet phrygien remonte à la Révolution française : ce bonnet porté par les esclaves affranchis en Grèce et à Rome, apprécié des marins et des galériens de la Méditerranée, est fièrement repris par les révolutionnaires venus du Midi comme emblème de la liberté.

Marianne étant un des prénoms les plus répandus du XVIIIe siècle, il est employé pour personnifier le peuple, et parfois la République, notamment dans la bouche de ses détracteurs.

Sous la IIIe République, les statues et surtout les bustes de Marianne se multiplient, en particulier dans les mairies, parfois privés de leur bonnet phrygien jugé trop séditieux au profit d'un diadème ou une couronne.



Couplet n°4

Tremblez, tyrans et vous perfides
L'opprobre de tous les partis,
Tremblez ! vos projets parricides
Vont enfin recevoir leurs prix ! (bis)
Tout est soldat pour vous combattre,
S'ils tombent, nos jeunes héros,
La terre en produit de nouveaux,
Contre vous tout prêts à se battre !

Couplet n°5

Français, en guerriers magnanimes,
Portez ou retenez vos coups !
Épargnez ces tristes victimes,
À regret s'armant contre nous. (bis)
Mais ces despotes sanguinaires,
Mais ces complices de Bouillé,
Tous ces tigres qui, sans pitié,
Déchirent le sein de leur mère !

Couplet n°6

Amour sacré de la Patrie,
Conduis, soutiens nos bras vengeurs
Liberté, Liberté chérie,
Combats avec tes défenseurs ! (bis)
Sous nos drapeaux que la victoire
Accoure à tes mâles accents,
Que tes ennemis expirants
Voient ton triomphe et notre gloire !

Couplet n°7

Nous entrerons dans la carrière
Quand nos aînés n'y seront plus,
Nous y trouverons leur poussière,
Et la trace de leurs vertus, (bis)
Bien moins jaloux de leur survivre,
Que de partager leur cercueil,
Nous aurons le sublime orgueil,
De les venger ou de les suivre.

Le septième couplet, dont l'auteur reste à ce jour inconnu, a été ajouté en 1792.

Liberté, égalité, fraternité

Les notions de liberté, d'égalité et de fraternité n'ont pas été inventées par la Révolution. Le rapprochement des concepts de liberté et d'égalité est fréquent sous les Lumières, en particulier chez Rousseau et chez Locke. Cependant, il faut attendre la Révolution française pour les voir réunies en triptyque. Dans un discours sur l'organisation des gardes nationales de décembre 1790, Robespierre propose que les mots « Le Peuple Français » et « Liberté, Égalité, Fraternité » soient inscrits sur les uniformes et sur les drapeaux, mais son projet n'est pas adopté.

À partir de 1793, les Parisiens, rapidement imités par les habitants des autres villes, peignent les façades de leurs maisons de cette inscription : « Unité, indivisibilité de la République ; liberté égalité ou la mort ». La dernière partie de la formule, trop associée à la Terreur, disparaît rapidement. Comme beaucoup de symboles révolutionnaires, la devise tombe en désuétude sous l'Empire. Elle fait son retour lors de la révolution de 1848, qui la définit comme un principe de la République, inscrit dans la constitution. L'Église accepte alors cette triade comme un concentré de valeurs chrétienne : les prêtres célèbrent la fraternité en Christ et bénissent les arbres de la liberté.



La fête nationale du 14 juillet

Chaque année depuis 1880, la République fête la Nation au milieu du mois de juillet.

La prise de la Bastille, de la révolte d'Ancien Régime au mythe révolutionnaire.

L'imagination populaire s'est emparée de la Bastille, dont elle fait volontiers un redoutable symbole d'absolutisme royal et d'arbitraire en matière de justice, plein des gémissements d'innombrables prisonniers s'étiolant sans libération possible à l'ombre de murs impénétrables. En réalité cette forteresse construite par le roi Charles V pour défendre la porte Saint-Antoine, un temps utilisée comme prison, avait progressivement perdu son importance au cours du XVIII^e siècle. Lors de l'ouverture de la forteresse conquise ou simplement remise suite à la reddition de sa garnison, le peuple de Paris n'y trouva que sept prisonniers, dont quatre faussaires.

La Fête de la Fédération, l'union de la Nation

Le lendemain de la prise de la Bastille, Louis XVI nomme La Fayette commandant de la garde parisienne créée pour canaliser les mouvements populaires et assurer la protection des Parisiens. Sur le même modèle, dans toute la France, des milices de citoyens se constituent en fédérations locales et régionales. Pour le premier anniversaire de la prise de la Bastille, La Fayette souhaite organiser une fête nationale de la Fédération. Sa proposition est acceptée par l'Assemblée, qui voit de cette commémoration du 14 juillet l'occasion de célébrer l'unité de tous les Français.



Le coq

L'association du coq et de la France est née d'un jeu de mot : le mot latin gallus signifie à la fois « gaulois » et « coq ». C'est pourquoi sa silhouette apparaît dès l'Antiquité sur les monnaies gauloises.

Après une éclipse au Moyen-Âge, le symbole du coq français renaît en Allemagne au XIVe siècle. Dès la Renaissance, l'animal s'immisce dans les représentations du roi de France.

Sa popularité croît à partir de la Révolution française, au point qu'il figure sur le sceau du Directoire, et qu'une commission de conseillers d'État propose à Napoléon Ier de l'adopter comme symbole national. L'Empereur refuse en ces termes : « Le coq n'a point de force, il ne peut être l'image d'un empire tel que la France. »



Le faisceau de licteur

Description

La partie centrale du motif représente des faisceaux constitués par l'assemblage de branches longues et fines liées autour d'une hache par des lanières.

Les faisceaux sont recouverts d'un bouclier sur lequel sont gravées les initiales RF (République française). Le faisceau de licteur est un emblème très souvent utilisé pour représenter la République française, même s'il n'a aujourd'hui aucun caractère officiel.

Dans la Rome antique, ces faisceaux étaient portés par des licteurs, officiers au service des Magistrats et dont ils exécutaient les sentences.

La Révolution française réinterpréta ce symbole : le faisceau représente désormais l'union et la force des citoyens français réunis pour défendre la Liberté. L'Assemblée constituante impose en 1790 ces « antiques faisceaux » comme nouvel emblème de la France.



Le grand sceau de France

Marques distinctives et signes d'autorité, les sceaux furent employés durant des siècles par les particuliers tout comme les instances de pouvoir civil ou religieux. L'usage du sceau n'est plus en vigueur aujourd'hui qu'en de très rares occasions d'une solennité particulière, notamment la signature de la Constitution ou ses modifications. Le sceau actuel de la République est celui qui fut frappé en 1848 pour la IIe République.

Sous l'Ancien Régime, le chancelier, grand officier de la Couronne, est chargé de la garde matérielle des matrices des sceaux et préside au scellage des actes. Inamovible, il est le second dignitaire du royaume après le connétable. À la mort du roi, lorsque le sceau du défunt est rituellement brisé, il est autorisé à ne pas porter de deuil.

Le chancelier s'installa en 1718 dans un hôtel place Vendôme qu'occupe toujours aujourd'hui l'actuel garde des sceaux, le ministre de la Justice. Des branches de chêne et d'olivier entourent le motif. Le chêne symbolise la justice, l'olivier symbolise la paix.

